

# Coûts des mesures de sécurité au travail et de protection de la santé

## 1 De quoi s'agit-il ?

L'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) constitue la base légale pour la sécurité au travail et la protection de la santé. Elle a fait l'objet d'une révision complète et d'une nouvelle numérotation. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent aide-mémoire passe en revue les articles de la nouvelle OTConst qui ont des incidences en termes de coûts. Il indique également où les coûts doivent être affectés dans le calcul des offres.

## 2 La nouvelle disposition la plus importante en termes de coûts

- La SUVA abroge la règle d'exception en vigueur jusqu'à maintenant pour les mesures de protection contre les chutes en cas de coffrages de paroi. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un garde-corps périphérique devra être apposé des deux côtés pour le bétonnage de paroi à partir de 2 m déjà. Voir l'exemple de calcul au ch. 4  
Diverses variantes d'exécution sont publiées sur le site web du BST. <https://b-f-a.ch/fr/>

## 3 Autres réglementations importantes en termes de coûts

Les nouvelles réglementations ou dispositions modifiées sont signalées par un astérisque\*.

Nouveauté fondamentale :

- Documentation écrite du concept de sécurité et de protection de la santé (art. 4)\*  
(La SSE et d'autres associations vont rédiger des modèles avec la SUVA)
- Mesures de protection des travailleurs lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid (art. 37)
- Éclairage des postes de travail et voies de circulation (art. 38)

Modifications pour tous les travaux de construction :

- Limitation des travaux sur des échelles (art. 21)\*
- Filets de sécurité ou échafaudages de retenue pour le montage d'éléments de toiture ou de planchers préfabriqués dès lors que la hauteur de chute est supérieure à 3 m (art. 27)\*
- Moyens techniques ou surveillance par un tier pour protéger les personnes se trouvant dans la zone de danger des engins de transport et des machines de chantier (art. 19)
- Garde-corps périphérique obligatoire lorsque la hauteur de chute est supérieure à 2 m (art. 23)

Modifications pour les travaux sur les toits :

- au bord de tous les toits, mesures appropriées pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m\*. Mesures de protection requises désormais définies en fonction de l'inclinaison du toit (art. 41)\*
- Paroi de retenue sur le toit lors de travaux effectués sur des toits existants dont la pente est inférieure ou égale à 45°

Modifications pour les travaux d'échafaudages :

- Obtention de l'autorisation de l'entrepreneur en échafaudages pour incorporer ou annexer des éléments à l'échafaudage (art. 52)\*
- Indication de la charge utile à chaque accès et près de l'accès au pont de réception des matériaux (art. 62)\*

- Blocage des zones de l'échafaudage de service dont l'usage n'a pas été autorisé (art. 63)
- Hauteur de chute de max. 3.00 m pour un filet de sécurité et de 2.00 m pour un échafaudage de retenue (art. 67, 68)\*

Modifications pour les travaux dans des fouilles, puits et terrassements :

- Justificatif de la sécurité nécessaire pour les talus ayant une inclinaison supérieure à 2:1 Justificatif et contrôle des mesures par la ou le spécialiste (art. 76)\*
- Limitation pour les échelles permettant d'accéder aux fouilles, puits et terrassements (art. 73)

Modifications pour les travaux de déconstruction et de démolition:

- Obligation de formation et de formation continue pour les spécialistes en désamiantage (art. 83, 85)\*

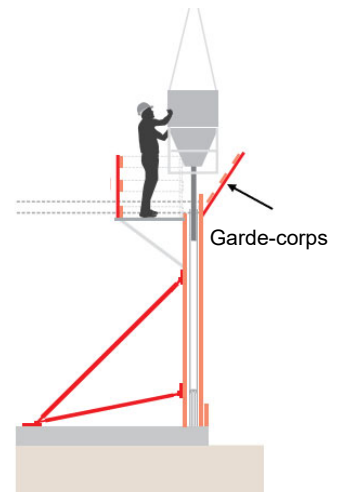
#### 4 Exemple de calcul pour le garde-corps supplémentaire

Coûts d'un garde-corps avec transfert sur le coffrage et le béton

Valeur à neuf des garde-corps (adaptateur d'inclinaison, y c. jambage de balustrade) CHF 220.- / pce.  
 Planches de garde-corps CHF 1.80 /m

Étape de paroi: 7.50 x 2.60 x 0.25      béton      m<sup>3</sup>      4.88  
    Coffrage      m<sup>2</sup>      39.00

Salaire  
 Déchargement/chargement inventaire 0,01 h  
 Montage du garde-corps 0,45 h  
 Démontage du garde-corps 0,30 h  
 Nettoyage inventaire 0,02 h  
 0,78 h x 84.00 CHF/h =



65.52 CHF

Inventaire  
 Garde-corps complet 220.00 CHF/pce x 8 pces : 200 interventions = 8.80 CHF  
 1.80 CHF/m x 2m : 15 interventions = 2.88 CHF  
 11.68 CHF      11.68 CHF  
 Frais de transport Camion 200.00 CHF/h x 0,01h = 2.00 CHF  
 Total des coûts pour cette étape 79.20 CHF  
 Total des coûts par mètre CHF 79.20 : 7,50 m = 10.55 CHF

- Transfert des coûts sur le coffrage de paroi 79.20 CHF : 39,00 m<sup>2</sup> = env. **2.00 CHF/m<sup>2</sup>**
- Transfert sur le béton de paroi 79.20 CHF : 4,88 m<sup>3</sup> = env. **16.00 CHF/m<sup>3</sup>**

## 5 Affectation des coûts dans le calcul de l'offre

Les coûts pour la sécurité au travail et la protection de la santé sont imputés de manière différente dans l'offre. Dans certains cas, des positions particulières sont spécifiées distinctement; dans d'autres cas, les coûts doivent être imputés différemment.

## 6 Que dit la norme SIA 118 ?

Les charges pour la sécurité au travail et la protection de la santé doivent être intégrées sur la base de prix unitaires convenus dans le contrat, pour autant que des articles distincts n'aient pas été prévues à cet effet. (Art. 103) Il faut alors toujours prendre en compte les dispositions en vigueur au moyen de la réalisation des travaux et non au moment de la conclusion du contrat. Des positions distinctes doivent par contre être prévues pour les mesures de protection « propres au chantier ». (Art. 9)

## 7 Mesures propres au chantier : de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de mesures prises lors de travaux de construction en vue de protéger les travailleurs de plusieurs entreprises (art. 3 OTConst), notamment :

- a. mesures de protection contre les chutes (par ex. échafaudages, filets de sécurité, passerelles, garde-corps périphérique ou obturations des ouvertures dans les sols)
- b. mesures de sécurité dans les fouilles et les terrassements (par ex. au moyen d'étais et de blindages ou talutages)
- c. mesures de consolidation de la roche lors de travaux souterrains ; et mesures de protection de la santé (par ex. ascenseurs de chantier pour matériaux ou installations sanitaires)
- d. Mesures de protection de la santé, notamment à l'aide d'élévateurs pour le matériel de construction et installations sanitaires.

## 8 Quelle est l'importance des dispositions dans le contrat d'entreprise ?

Les contrats d'entreprise sont quasiment sans exception fondés sur la norme SIA 118. Néanmoins, des dispositions s'écartant de cette dernière peuvent être convenues dans le contrat d'entreprise et ainsi « contrebalancer » celles de la SIA 118. En effet, les dispositions particulières des éléments du contrat ont une priorité plus élevée que celles de la norme par exemple (art. 21 SIA 118) Les dispositions légales contraignantes ne peuvent par contre jamais être exclues, par ex. les prescriptions de l'OTConst.

## 9 Où les coûts sont-ils imputés dans l'offre ?

Les coûts pour la sécurité et la protection de la santé sont imputés différemment dans l'offre :

### ■ Dans les frais administratifs

Exemples (travail préparatoire / « AVOR ») :

- Planification de travaux de construction (art. 3 OTConst)
- Documentation écrite du concept de sécurité et de protection de la santé (art. 4 OTConst)
- Examens concernant des installations électriques existantes, des substances dangereuses, des conduites... (Art. 30 OTConst)

■ Dans l'installation de chantier

Exemples :

- Passages comme des voies d'acc s au chantier, y c. d blayage de la neige et de la glace (art. 11 OTConst)
- Garde-corps p riph rique ou couverture r sistante p. les ouvertures dans les sols (art. 25 OTConst)
-  clairage des postes de travail et voies de circulation (art. 38)

■ Dans la position pour travaux divers

Exemples :

-  chafaudage de b tonnage pour les parois avec contre- chafaudage lorsque la hauteur de chute est sup rieure   2 m (art. 23 OTConst)
- Les  tayages et les blindages doivent d passer de 15 cm au moins le bord sup rieur de la fouille (art. 78 OTConst)
- Entretien des  chafaudages (sans d blayage de la neige) (art. 61 OTConst)

■ Dans des positions distinctes pour la s curit 

Exemples :

- Main courante sur les escaliers (art. 11 OTConst)
-  chafaudage de fa ade, filet de s curit   chafaudage de retenue (art. 29-29 OTConst)
- Acc s aux postes de travail : escaliers d'acc s,  l vateurs, garde-corps p riph rique (art. 56 OTConst)
- Contr le visuel de l' chafaudage (art. 61 OTConst) ainsi qu' chafaudages de retenue et filets de s curit  (art. 27 OTConst)
- D blayage de la neige et de la glace\* (art. 61 OTConst)

\*Prestations non comprises selon SIA 118/222.2012

■ Dans le salaire de calcul, sous frais g n raux de chantier

Exemples :

-  quipement de protection individuelle (EPI)
- D samiantage : frais de formation,  quipement de protection du personnel (art. 83 OTConst)
- Mesures n cessaires en cas de soleil, forte chaleur et froid (art. 37 OTConst)

■ Dans le salaire de calcul, sous surveillance et conduite

Exemple :

- sur chaque chantier, une personne comp tente en mesure de donner des directives (art. 5 OTConst)
- Charge de travail pour la mise en  uvre pendant la r alisation

## 10 Actualit  des informations

Toutes les indications figurant sur le pr sent aide-m moire se r f re   la version provisoire de l'OTConst du 18 juin 2021 et aux informations disponibles aupr s de la SUVA   fin ao t 2021.

Lien : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/384/fr>

**Nous sommes   votre disposition pour tout compl ment d'information :**

Technique et  conomie d'entreprise

Hotline : +41 58 360 77 04, [conseils-te@entrepreneur.ch](mailto:conseils-te@entrepreneur.ch)